



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-010-2019-04

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-08-004 - Arrêté n° 19-34 Arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France (3 pages) Page 4

IDF-2019-04-08-003 - DECISION N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 022 - Est autorisée au titre de l'article R.5126-10 du Code de santé publique la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé du Vert Galant sis 38, rue de Flandre à Tremblay-en-France (93290), consistant à faire exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers sis 8, Place de l'Abbé Georges Hénocque à PARIS (75013). La présente autorisation est accordée jusqu'au 23 mars 2021. (2 pages) Page 8

IDF-2019-04-09-001 - Décision n° DSSPP-QSPharMBio-2019/028 portant retrait d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 11

## ARS Ile de France

IDF-2019-04-08-005 - DECISION N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 021 autorisant l'Hôpital privé de l'ouest parisien à Trappes (78190) à faire réaliser les préparations de médicaments anti-cancéreux nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine par l'Hôpital privé des Peupliers situé à PARIS (75013) (2 pages) Page 14

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-04-09-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt régionale D'ETRECHY pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 17

## Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

IDF-2019-04-08-002 - Arrêté DRIEA IdF 2019-414 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes (3 pages) Page 20

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-29-005 - Décision de préemption n°1900060, parcelle cadastrée AD895, sise 138 route de Carrières-sur-Seine à CHATOU (78) (4 pages) Page 24

IDF-2019-04-03-013 - Décision de préemption n°1900067, parcelle cadastrée AY87 (lot 1 à 10), sise 76 avenue de la République à AUBERVILLIERS (93) (4 pages) Page 29

## Institut National du Cancer

IDF-2019-04-09-005 - CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - CGA - APPLICABLES AUX MARCHES DE L'INCa d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées RELEVANT DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (4 pages) Page 34

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2019-04-09-004 - Arrêté portant création d'une commission de concertation chargée de formuler un avis sur le Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (SRADAR) d'Ile-de-France (3 pages)

Page 39

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-08-004

Arrêté n° 19-34

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux,  
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales  
d'Ile-de-France

## Arrêté n° 19-34

### Arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 1142.6, R.1114-1 à R.1114-4, et R1142-5 (modifié par le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 - art 1) à R1142-7.

Vu l'Arrêté n°17-1611modifié portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France

#### ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France est modifiée comme suit :

##### 1) Au titre des représentants des usagers :

- **en tant que titulaire** : Madame Marie-Solange JULIA, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)
- **en tant que suppléante (1)** : Madame Eliane PUECH, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)
- **en tant que suppléante (2)** : Madame Anne-Marie LEFRANCOIS, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM).
  
- **en tant que titulaire** : Madame Anne-Marie GARRIGUENC, Association Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR)
- **en tant que suppléant (1)** : Madame Anne-Marie MASURE, Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR)
- **en tant que suppléant (2)** : Monsieur Bernard CHESNAIS, Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR)
  
- **en tant que titulaire** : Madame Marianick LAMBERT - Fédération des Familles Rurales
- **en tant que suppléant (1)** : Monsieur Marc MOREL – France Assos Santé
- **en tant que suppléante (2)** : Madame Lorraine BRIERE-de-LISLE, Association Le Lien

**2) Au titre des représentants des professionnels de santé :**

**- Pour les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :**

- **en tant que titulaire** : Docteur Jean-Philippe BRUGNAUX, URPS Médecins libéraux
- **en tant que suppléant (1)** : Docteur Michel de TINGUY du POUET, URPS Médecins libéraux
- **en tant que suppléant (2)** : en attente de désignation

**- Pour les praticiens hospitaliers :**

- **en tant que titulaire** : Docteur Patrick DASSIER, administrateur du Syndicat National des praticiens hospitaliers d'anesthésie et réanimation (SNPHARe)
- **en tant que suppléant (1)** : Docteur Catherine ANTOUN, adhérente au Syndicat National des praticiens hospitaliers d'anesthésie et réanimation (SNPHARe)
- **en tant que suppléant (2)** : **Docteur Wilfrid SAMMUT, Syndicat National des praticiens hospitaliers d'anesthésie et réanimation (SNPHARe)**

**3) Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

**- Pour les responsables d'établissements publics de santé :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Bernard GOUGET, Fédération Hospitalière de France (FHF)
- **en tant que suppléant (1)** : Monsieur Christophe FIGLAREK, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP HP)
- **en tant que suppléante (2)** : **Madame Sylvie KEROUAULT, Fédération Hospitalière Privée (FHP)**

**Pour les responsables d'établissements de santé privés :**

- **en tant que titulaire** : Madame Alice LECLUSE, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- **en tant que suppléante (1)** : Monsieur Omid KALHORPOUR, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- **en tant que suppléant (2)** : Madame Laure VERGEZ HONTA, Ramsay Générale de Santé
  
- **en tant que titulaire** : Madame Catherine FAURE-de-WITTE, Fédération des Etablissements Hospitaliers & d'Aide à la Personne (FEHAP)
- **en tant que suppléante (1)** :
- **en tant que suppléante (2)** :

**4) Au titre des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Patrick FLAVIN, SHAM
- **en tant que suppléant (1)**: Monsieur Nicolas GOMBAULT, MACSF
- **en tant que suppléante (2)**: **Madame Aude ROGER-LADOUARI, AXA FRANCE**

**5) Au titre des personnalités qualifiées :**

- **en tant que titulaire** : Maître Robert-Jean NECTOUX
- **en tant que suppléant (1)** : Professeur Didier DREYFUSS
- **en tant que suppléante (2)** : Madame Lydia MORLET-HAÏDARA
  
- **en tant que titulaire** : Docteur Michel BARBOTEU
- **en tant que suppléant (1)** : Madame Marie-Odile NAULT
- **en tant que suppléant (2)** : Docteur Marianne DRONNE

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 3** : Le Directeur de la Démocratie Sanitaire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 8 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-08-003

DECISION N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 022 -  
Est autorisée au titre de l'article R.5126-10 du Code de  
santé publique la  
modification des éléments de l'autorisation initiale de la  
pharmacie à  
usage intérieur de l'Hôpital privé du Vert Galant sis 38, rue  
de Flandre à  
Tremblay-en-France (93290), consistant à faire exercer  
l'activité de  
préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux  
recherches  
impliquant la personne humaine par la pharmacie à usage  
intérieur de  
l'Hôpital privé des Peupliers sis 8, Place de l'Abbé  
Georges Hénocque à  
PARIS (75013). La présente autorisation est accordée  
jusqu'au 23 mars  
2021.



**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 022**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU La décision en date du 12 décembre 1967 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.134 au sein de l'Hôpital privé du Vert Galant sis 38, rue de Flandre à Tremblay-en-France (93290) ;
- VU la demande déposée en date du 8 janvier 2019 par Monsieur Damien LAMBERT, directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé du Vert Galant sis 38, rue de Flandre à Tremblay-en-France (93290) ;
- VU la convention en date du 8 janvier 2019, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé du Vert Galant confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers sis 8, Place de l'Abbé Georges Hénocque à PARIS (75013) ;
- VU la décision N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 011 en date du 18 mars 2019 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers sis 8, Place de l'Abbé Georges Hénocque à PARIS (75013), consistant à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé du Vert Galant sis 38, rue de Flandre à Tremblay-en-France (93290) ;
- VU le rapport d'enquête unique en date du 4 février 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé du Vert Galant sollicitées consistent à faire assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers ;

CONSIDERANT les éléments contenus dans le dossier ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre de l'article R.5126-10 du Code de santé publique la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé du Vert Galant sis 38, rue de Flandre à Tremblay-en-France (93290), consistant à faire exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers sis 8, Place de l'Abbé Georges Hénocque à PARIS (75013). La présente autorisation est accordée jusqu'au 23 mars 2021.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-09-001

Décision n° DSSPP-QSPharMBio-2019/028 portant retrait  
d'autorisation de création d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments

**Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 028  
portant retrait d'autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;


Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2018/056 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Populations ;

Vu la décision n° DSP – QSPHARMBIO – 2016 / 021, en date du 13 mai 2016, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments au profit de Madame Ketty MAMAN-ABADIA, pharmacien titulaire de l'officine sise 26 rue Auguste Mounié à ANTONY (92160), exploitée sous la licence n°92#000854, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr) ;

Vu le certificat de radiation de tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens faisant mention de la radiation de Madame Ketty MAMAN-ABADIA à partir du 31 février 2019 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens faisant mention de l'inscription Monsieur Maxime DARDENNE en tant que pharmacien titulaire de l'officine sise 26 rue Auguste Mounié à ANTONY (92160), exploitée sous la licence n°92#000854, à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 ;



Considérant le courriel, reçu le 31 mars 2019, rédigé par Monsieur Maxime DARDENNE, pharmacien titulaires de l'officine sise 26 rue Auguste Mounié à ANTONY (92160), exploitée sous la licence n°92#000854, faisant part de leur volonté de renoncer à l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr);

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: La décision n° DSP – QSPHARMBIO – 2016 / 021 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr), adossé à l'officine sise 26 rue Auguste Mounié à ANTONY (92160), exploitée sous la licence n°92#000854, est retirée.

**Article 2**: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3**: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire et  
de la Protection des Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

ARS Ile de France

IDF-2019-04-08-005

DECISION N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 021  
autorisant l'Hôpital privé de l'ouest parisien à Trappes  
(78190) à faire réaliser les préparations de médicaments  
anti-cancéreux nécessaires aux recherches impliquant la  
personne humaine par l'Hôpital privé des Peupliers situé à  
PARIS (75013)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 021**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date 4 juin 1975 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H152 au sein de l'Hôpital privé de l'ouest parisien sis, 14, rue Castiglione del Lago à Trappes (78190) ;
- VU la demande déposée 30 novembre 2018 par Monsieur Julien AGUILAR, directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé de l'ouest parisien sis 14, rue Castiglione del Lago à Trappes (78190) ;
- VU la convention en date du 25 janvier 2017 fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, rue Castiglione Del Lago à Trappes (78190) confie la réalisation de l'activité de préparations de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos, à l'Hôpital privé des Peupliers ;
- VU la décision N° DSSPP – QSPHARMBIO – 2019 / 012 en date du 18 mars 2019 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers sis 8, place de l'abbé Georges Hénocque à Paris (75013), consistant en la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine, pour le compte de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, rue Castiglione Del Lago à Trappes (78190);
- VU le rapport d'enquête unique en date 4 février 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'ouest parisien sollicitées consistent à faire assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers ;

CONSIDERANT les éléments contenus dans le dossier de demande ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre de l'article R.5126-10 du Code de santé publique la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, rue Castiglione Del Lago à Trappes (78190) , consistant à faire exercer l'activité de préparations de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers.La présente autorisation est accordée jusqu'au 21 avril 2022.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 08 AVR. 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-04-09-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
de la Forêt régionale  
D'ETRECHY pour la période 2017-2036



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Département : Essonne  
Forêt régionale d'ETRECHY  
Contenance cadastrale : 103 ha 06 a 93 ca  
Surface de gestion : 103 ha 07 a (arrondi)

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Arrêté**

**Portant approbation du document d'aménagement de la Forêt régionale  
D'ETRECHY pour la période 2017-2036**

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier relatifs aux aménagements forestiers ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** la délibération n°17-109 du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France en date du 28 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU** la demande d'agrément du document d'aménagement forestier au titre de l'article L. 122-7, au titre de la protection des monuments historiques ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 7 mars 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Seine-Nord de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt régionale d'ETRECHY (91), d'une contenance de 103,07 ha, fait l'objet d'une révision de l'aménagement forestier pour une période de vingt ans (2017-2036).  
La forêt est à objectif d'accueil du public et de préservation des richesses écologiques. L'accueil du public implique la pérennisation des peuplements forestiers, notamment la décapitalisation des peuplements denses pour davantage de stabilité.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,15 ha, actuellement composée de Chêne indigène (43 %), Châtaignier (24 %), Charme (21 %), Pin sylvestre (7 %), Fruitier (3 %), Érable sycomore (1%) et Frêne commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, qui représentent une superficie de 66,42 ha, seront traités en futaie régulière.

Le reste, soient 36,65 ha, sont à classer hors sylviculture de production. Ce sont des peuplements difficilement exploitables ainsi que des milieux ouverts. Parmi ceux-ci, 5,2 ha seront installés en îlots de sénescence.

**Article 3 :** Le programme d'actions prévoit pendant une durée de 20 ans (2017–2036) :

- Pour les coupes :

La forêt est traitée en irrégulier, conformément à la volonté du propriétaire. Il est prévu de passer en coupe tous les 6, 9 ou 12 ans selon la fertilité de la station et le capital des peuplements. Le prélèvement sera important compte tenu du retard pris dans l'aménagement précédent.

- Pour les travaux :

Un important programme de desserte est programmé. Il devra être réalisé avant les premières coupes. Des travaux de dégagement en futaie irrégulière sont prévus sur deux parcelles avec une rotation de 4 ans. Les travaux d'ouverture du milieu seront réalisés en liaison avec les compensations écologiques des travaux de la Société du Grand Paris.

**Article 4 :** Le document d'aménagement bénéficie de l'article L. 122-7 du code forestier au titre de la protection des monuments historiques.

**Article 5 :** Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 6 :** L'arrêté n°IDF-2018-01-02-010 du 2 janvier 2018 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt régionale d'ETRECHY pour la période 2017-2036 est abrogé.

**Article 7 :** La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

  
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement d'Ile de France

IDF-2019-04-08-002

Arrêté DRIEA IdF 2019-414 portant approbation du  
dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au  
prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les  
Courtilles à la station Quatre  
Routes

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-414

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public urbain et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway exploité par la RATP approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019, adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, transmettant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes, et sollicitant son approbation ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) du prolongement du tramway T1 à l'ouest de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes dans sa version 1.1 du 3 décembre 2018, transmis par le courrier susvisé du 13 février 2019 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 3 du 18 décembre 2018 et le rapport préparatoire de l'OQA Certifer-Trames Urbaines dans sa version 2 du 14 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports Guidés du 8 mars 2019 ;
- Vu l'avis du préfet des Hauts-de-Seine du 14 mars 2019 ;

## ARRETE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes, est approuvé.
- Article 2 La circulation, sans voyageur et à titre d'essais, de rames sur le prolongement de la ligne de tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes, est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé et des consignes prises en application de ce règlement et de ce dossier.
- Article 4 Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Île-de-France Mobilités et la RATP et devra respecter les points suivants :
- Pour chaque phase d'essais, y compris pour la marche à blanc, les documents suivants seront transmis aux services de l'État au moins 6 jours ouvrés avant son début :
    - Une note de présentation de la phase d'essais ;
    - Un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours et des zones de manœuvres ; le tableau relatif au périmètre des phases d'essais précédentes sera mis à jour et également transmis ;
    - Un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
    - Les mesures complémentaires pour la couverture des risques ;
    - L'évaluation favorable de l'OQA DRE ainsi que l'évaluation préparatoire de l'OQA insertion urbaine
  - Si l'évaluation des OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par les OQA ;
  - Les évaluations des OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
  - Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission.
- Article 5 Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couverture des risques correspondantes ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA concerné. L'OQA devra notamment donner son accord à la levée d'une réserve figurant dans son évaluation.
- Article 6 Les freinages d'urgence liés à des situations de conflit avec des tiers seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes. Il en est de même des collisions avec des tiers qui pourraient survenir lors des essais, y compris la marche à blanc.
- Article 7 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État selon les modalités usuelles définies entre la RATP et la DRIEA.
- Article 8 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatées, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.

- Article 9 A la fin des essais et de la marche à blanc, deux versions papier des différents documents (compléments et rapport OQA) seront transmises au Préfet de la région d'Île-de-France dont une à destination du DSTG de la DRIEA ;
- Article 10 Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY  
Signé

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-29-005

Décision de préemption n°1900060, parcelle cadastrée  
AD895, sise 138 route de Carrières-sur-Seine à CHATOU  
(78)



**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain  
pour le bien cadastré section AD n° 895 sis 138 Route de Carrières-sur-Seine sur  
la commune de Chatou (78)**

N° 1900060  
Réf. DIA n° 1800222

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatou, approuvé le 9 novembre 2006, modifié les 22 juin 2016 et 3 octobre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

29 MARS 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du conseil municipal de Chatou du 26 juin 2015 donnant un avis favorable au programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de la boucle de la seine 2016/2021, ce PLHI ayant été approuvé le 28 septembre 2015,

Vu la délibération du 28 septembre 2016 n° DEL\_2016\_099 du Conseil municipal de la ville de Chatou approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chatou en date du 9 novembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines « U » délimitées au Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 01 décembre 2016 n° B16-2-7 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Chatou et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017338-003 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Chatou,

Vu la délibération du 29 novembre 2018 n° DEL\_2018\_104 du Conseil municipal de la ville de Chatou approuvant la signature d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 13 février 2017 entre la commune de Chatou et l'EPFIF,

Vu la délibération du 14 mars 2018 n° DEL\_2018\_024 du Conseil municipal de la ville de Chatou approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-A21 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Chatou et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 9 juillet 2018, qui prévoit que dans le cadre de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, si la commune fait l'objet d'un arrêté de carence, l'EPFIF peut être délégataire de l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Ulrich Bédel, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28/12/18 en mairie de Chatou, informant Monsieur le Maire de la vente par Monsieur et Madame REMY Maurice et Renée du bien sis 138 Route de Carrières-sur-Seine à Chatou, cadastré section AD n° 895, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT DIX MILLE EUROS (610 000€),

Vu l'étude de faisabilité menée sur le bien objet de la DIA,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition de ce bien sis 138 Route de Carrières-sur-Seine à Chatou,

Vu la visite de site effectuée le 4 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 mars 2019,

DIRECTION  
NATIONALE  
D'ILE-DE-FRANCE

29 MARS 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif de renforcement de la mixité sociale dans l'habitat exposé dans le PADD du PLU de Chatou,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que l'objectif de la convention d'intervention foncière entre la ville de Chatou et l'EPPFIF est de permettre la réalisation des objectifs triennaux fixés par l'Etat conformément au premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'obligation triennale 2017/2019 fixe comme objectif à la commune de Chatou la production de 410 logements sociaux et que le bien objet de la DIA permet précisément de réaliser un programme de logements sociaux qui contribuera à l'atteinte des objectifs précités,

Considérant l'objectif d'atteinte des obligations légales de production de logements sociaux de la ville de Chatou et la programmation de 321 logements sociaux du contrat de mixité sociale entre la ville de Chatou et l'Etat,

Considérant que le PLHI de la CA de la boucle de la Seine 2016/2021 exprime l'objectif de réalisation de 391 logements sociaux neufs sur la commune de Chatou afin de poursuivre l'effort de rééquilibrage de l'offre en logements sociaux au sein des communes de la CABS et de produire une offre de logements sociaux en adéquation avec les besoins des ménages du territoire,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs considérés,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle objet de la DIA en zone UV autorisant l'habitat,

Considérant que l'étude sur le bien objet de la DIA confirme la possibilité de réaliser 9 logements sociaux,

Considérant que la réalisation de ces logements sociaux sur le terrain objet de la DIA conforte l'intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de construction de logements sociaux,

**Décide :**

D'ILE-DE-FRANCE  
29 MARS 2019 3  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé au 138 Route de Carrières-sur-Seine à Chatou, cadastré AD895, au prix de SIX CENT DIX MILLE EUROS (610 000€).

Ce prix s'entendant pour un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame REMY Maurice et Renée, 82 Grande Rue, 92380 GARCHES, en tant que propriétaire,
- Maître Ulrich Bédel, notaire au 16 rue des Pyramides, 75001 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- PI – 3A, 66 chemin de Kixoenekoborda, 64100 BAYONNE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chatou

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le .....

29 MARS 2019

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

LE PRÉFET  
D'ILE-DE-FRANCE

29 MARS 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-03-013

Décision de préemption n°1900067, parcelle cadastrée  
AY87 (lot 1 à 10), sise 76 avenue de la République à  
AUBERVILLIERS (93)

**DECISION d'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE  
SECTION AY NUMERO 87 (lot 1 à 10), 99, 100 et 101 SIS  
76 AVENUE DE LA REPUBLIQUE A AUBERVILLIERS**

N° 1900067

**Le Directeur général,**

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Territorial du 20 septembre 2016 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune pour la période 2016-2021,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubervilliers n°240 du 21 octobre 2010 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) d'Aubervilliers, modifié par 11 délibérations du conseil municipal d'Aubervilliers en

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 AVR. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1

date des 15 décembre 2011, 12 juillet 2012, 21 mars 2013, 19 décembre 2019, 27 novembre 2014, 15 janvier 2015, 12 février 2015, 02 avril 2015, 28 mai 2015, 17 décembre 2015 et 27 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil de territoire du 31 janvier 2017, instaurant le droit de préemption urbain au bénéfice de Plaine Commune sur le territoire de la commune d'Aubervilliers et décidant d'y soumettre les opérations mentionnées à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme (SPU dit « renforcé »),

Vu la délibération du 11 mars 2009 n° B09-2-6 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°059 du 26 mars 2009 du Conseil municipal de la ville d'Aubervilliers et la délibération n° 136-090513-BD du 15 mai 2009 du Conseil communautaire de Plaine Commune approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Aubervilliers, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 07 juillet 2009,

Vu la délibération du 09 juin 2010 n° 10-2-4A du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°124 du 23 juin 2010 du Conseil municipal de la ville d'Aubervilliers et la délibération n°186/10-BD du 24 juin 2010 du Conseil communautaire de Plaine Commune approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Aubervilliers, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 01 septembre 2010,

Vu la délibération du 05 octobre 2011 n° B11-3-A3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°303 du 30 novembre 2011 du Conseil municipal de la ville d'Aubervilliers et la délibération n°BD-11/421 15 décembre 2011 du Conseil communautaire de Plaine Commune approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Aubervilliers, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 19 janvier 2012,

Vu la délibération du 14 mars 2012 n° B12-1-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°098 du 12 avril 2012 du Conseil municipal de la ville d'Aubervilliers et la délibération n° BD 12/75 du 15 mars 2012 du Conseil communautaire de Plaine Commune approuvant l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Aubervilliers, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 12 avril 2012,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Me Ludovic MAHE, notaire, mandataire de la SCI MACKINTOSH, propriétaire, reçue le 08 janvier 2019 en mairie d'Aubervilliers, en vue de la cession de l'ensemble immobilier, de 1 419 m<sup>2</sup>, accueillant des appartements et des boxes, situé 76 avenue de la République à Aubervilliers, cadastré section AY numéro 97 (lot 1 à 10), 99, 100 et 101, au prix de 705.000,00€ en valeur occupée, en ce non compris une commission de 30.000,00€ à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision n° DP-19/78 en date du 04 mars 2019 par laquelle le Président de l'établissement public territorial Plaine Commune délègue à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFIF à l'occasion de l'instruction de la DIA susvisée relative à la propriété du 76 avenue de la République à Aubervilliers,

Vu la demande de visite du bien en date du 20 février 2019, sollicité par courrier de l'EPT Plaine Commune en date du 09 novembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme, qui n'a pas reçu de réponse, décalant de fait le délai de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, ILE-DE-FRANCE

03 AVR. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

6

2

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial 2014-2030 du 22 janvier 2014, poursuivant les objectifs de construction de 4 200 logements par an, sur le territoire des communes signataires : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Ile-Saint-Denis, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Satins, Villetaneuse,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que cette parcelle est par ailleurs le support d'un projet urbain plus global à l'échelle de l'ilot dit « république » porté par la collectivité et ce, dans le cadre du protocole de préfiguration du NPRU Villette Quatre Chemins.

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir le bien sis 76 avenue de la République, cadastré section AY numéro 97 (lot 1 à 10), 99, 100 et 101, d'une superficie totale de 1 419 m<sup>2</sup>, accueillant des appartements et des boxes, au prix de 578 000,00 € (Cinq cent soixante-dix-huit euros).

mille

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

PREFECTURE  
ILE-DE-FRANCE

03 AVR. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3



- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI MACKINTOSH 76 rue de la République 93300 Aubervilliers
- Maître Ludovic MAHE 18 rue de la Commune de Paris 93300 Aubervilliers

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public Territorial Paris Plaine Commune et en Mairie d'Aubervilliers.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 03 avril 2019,

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

RECEVUE  
ILE-DE-FRANCE  
03 AVR. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Institut National du Cancer

IDF-2019-04-09-005

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - CGA -  
APPLICABLES AUX MARCHES DE L'INCa d'un  
montant  
inférieur au seuil des procédures formalisées RELEVANT  
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

## **Article 1 – Champ d'application des présentes CGA**

### ▪ Objet

Les présentes CGA définissent le cadre des relations contractuelles entre l'INCa (Pouvoir adjudicateur) et ses cocontractants pour ses marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées et soumis au Code de la commande publique.

### ▪ Titulaire

Au sens des présentes conditions générales d'achat : le « Titulaire » désigne le cocontractant de l'INCa.

### ▪ Forme du marché

Le marché est passé selon des modalités librement définies au sens des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique et revêt une forme écrite lorsque son montant est supérieur ou égal à 25 000 € hors taxes.

Le marché peut aussi être dénommé « contrat » ou prendre la forme d'un simple bon de commande (pouvant lui-même comporter des annexes) ; il s'agit des conditions particulières.

## **Article 2 – Modalités d'application**

### ▪ Documents régissant le marché

Les conditions particulières du marché établies par l'INCa prévalent sur les présentes conditions générales, qui ne font alors que les compléter. Si les documents particuliers du marché le prévoient expressément, ils peuvent déroger à l'application des présentes CGA, et, le cas échéant, au CCAG. La dérogation peut être partielle ou totale.

### ▪ Application du CCAG

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (ci-après désigné « CCAG-FCS») sont applicables par principe au marché dès sa notification.

Toutefois, pour les achats informatiques (recouvrant notamment les marchés : de fourniture de matériel informatique ou de télécommunication ; de fourniture de logiciels commerciaux ; d'études et de mise au point de logiciels spécifiquement conçus et produits pour répondre aux besoins particuliers d'un acheteur public ; d'élaboration de systèmes d'information ; de prestations de maintenance, de tierce maintenance applicative ou d'infogérance), le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (désigné « CCAG-TIC ») est applicable selon l'option définie dans les documents particuliers du marché.

Les CCAG peuvent notamment être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

### ▪ Acceptation des CGA

Le Titulaire est réputé avoir accepté les présentes conditions générales d'achat lorsqu'il a candidaté au marché. Elles s'appliquent durant l'exécution du marché dès la notification de ce dernier. Les CGA prévalent sur le CCAG.

Les conditions et dispositions figurant dans les documents du Titulaire déposés lors de sa candidature au marché ne prévalent ni sur les conditions particulières établies par l'INCa, ni sur les présentes conditions générales, ni sur le CCAG.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne peuvent s'appliquer que de manière supplétive dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux conditions particulières, aux présentes CGA et au CCAG.

## **Article 3 – Notification**

Par dérogation au CCAG, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire un exemplaire du bon de commande. La notification du bon de commande peut être réalisée par courrier électronique.

## **Article 4 – Objet, contenu, spécifications techniques, fonctionnelles**

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques et/ou fonctionnelles sont mentionnés dans le marché (pour les bons de commandes, ils peuvent figurer dans ses annexes).

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'INCa en cas d'inexécution.

## **Article 5 – Prix**

Les prix du marché sont fermes et non actualisables. Ils sont définis dans l'offre du Titulaire.

Ils sont réputés comprendre tous les coûts, frais et sujétions induits par et pour la réalisation des prestations et/ou la livraison des fournitures prévues par le marché.

Le cas échéant, ils intègrent également les coûts liés à la cession (et/ou la concession) des droits de propriété intellectuelle.

## **Article 6 – Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage

occasionné pour ou à l'occasion de l'exécution du marché. En tout état de cause, la garantie doit être suffisante pour les dommages corporels.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite de l'INCa, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'INCa de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

### **Article 7 – Sous-traitance des prestations**

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations après accord de l'INCa. En cas de sous-traitance, le Titulaire est seul responsable devant l'INCa de la bonne exécution du marché pour les obligations qui lui incombent. En conséquence, le Titulaire répond, par exemple, des fautes ou malfaçons commises par son (ses) sous-traitant(s).

Le Titulaire avise ses sous-traitants que les obligations contenues dans les stipulations contractuelles leur sont applicables, et, reste responsable du respect de celles-ci.

### **Article 8 – Direction générale et pouvoir disciplinaire**

Chaque préposé et employé du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du marché à passer reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire. Aucun lien de subordination, c'est-à-dire aucune relation d'employeur à employé, n'existe entre les parties.

### **Article 9 – Confidentialité**

Toute communication orale ou écrite du Titulaire à des tiers sur les fournitures, prestations et documents auxquels il a pu avoir accès pour l'exécution du marché est interdite sauf accord préalable et exprès de l'INCa. Le Titulaire s'engage à conserver, sans limite de durée, la confidentialité de ces informations et documents.

Le Titulaire s'engage, également à ne pas les utiliser, partiellement ou totalement, dans tout autre cadre que celui de l'exécution du marché ; ne pas les recopier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement ; les restituer ou à les détruire à première demande de l'INCa.

Le Titulaire prend, vis-à-vis de son personnel et de toutes autres personnes travaillant en son nom et pour son compte, les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité. En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit

par l'INCa sans préjudice de toute poursuite pouvant être exercée contre le Titulaire.

### **Article 10 – Informatique et libertés – données personnelles**

A l'occasion de l'exécution du marché, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel soumises aux législations en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les lois nationales.

Conformément à ces législations, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à respecter ses obligations en qualité de prestataire de service de l'INCa au sens de l'article 28 du RGPD. A ce titre, le Titulaire déclare avoir pris connaissance et remplir les obligations lui incombant au titre desdites réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Les obligations résultant de l'article 28 du RGPD s'appliquent au(x) sous-traitant(s) du Titulaire et à chacun de leur préposé et employé.

A ce titre, le Titulaire diligente tous les audits nécessaires pour s'en assurer et prendra toutes les mesures qui s'imposent pour corriger les éventuels manquements.

Le Titulaire s'engage à n'agir que sur la seule instruction de l'INCa quant à l'utilisation des données personnelles.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, le marché peut être résilié pour faute aux torts exclusifs du Titulaire, conformément au CCAG sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'INCa se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

### **Article 11 – Déontologie**

Pour la durée d'exécution du marché, sauf accord exprès de l'INCa, le Titulaire s'abstient de traiter tout projet ou mission lorsque l'obligation de confidentialité du Titulaire risque d'être violée ou lorsque l'indépendance du Titulaire risque de ne plus être entière vis-à-vis de l'INCa (s'il y a conflit d'intérêt ou s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit).

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'INCa sans préjudice de toute poursuite pouvant être exercée contre le Titulaire.

## **Article 12 – Documentation**

Le Titulaire remet à l'INCa, dès sa demande, toute documentation (à jour) permettant d'assurer l'utilisation, et/ou la maintenance et/ou le bon fonctionnement des fournitures et/ou services achetés.

Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

## **Article 13 – Pénalités**

Par dérogation aux stipulations du CCAG, en cas de non-respect des délais, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

En tout état de cause, les pénalités sont plafonnées à hauteur de 75% de la valeur du marché.

## **Article 14 – Vérification des prestations et leur acceptation (admission, réception)**

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives. Par dérogation au CCAG, les opérations de vérifications s'effectuent dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date de livraison pour les marchés de fournitures ; dans un délai maximum de 20 jours ouvrés pour tout autre achat. Passé ce délai, l'admission (réception) est réputée acquise. Lorsque la décision d'admission (réception) est expresse, la certification du service fait vaut décision d'admission (réception). L'admission (réception) des prestations entraîne le transfert de propriété.

## **Article 15 – Propriété intellectuelle**

Lorsque les achats concernent des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle (par exemple : prestations d'agence de communication, études et rapports, développements informatiques spécifiques), le Titulaire reconnaît que tous les travaux, sous quelque forme qu'ils soient effectués et produits pour le compte de l'INCa, dans le cadre du marché, deviennent la propriété exclusive de l'INCa.

Le Titulaire cède l'intégralité des droits ou titre de toute nature (inclus les droits patrimoniaux) relatifs aux prestations exécutées pour l'INCa et donc afférents aux résultats, et permettant à l'INCa de les exploiter librement. L'INCa acquiert à titre exclusif le droit de traduire, reproduire ou de faire reproduire les résultats sans limitation de nombre, en tout ou en

partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, le droit de diffuser, numériser, représenter, distribuer, faire évoluer ces travaux de manière non significative, pour toutes les langues, pour des fins privées, publiques, commerciales, éducatives ou autre. La cession des droits est consentie pour le territoire du monde entier et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle. Pour les achats informatiques, pour les développements informatiques spécifiques, l'option B du CCAG-TIC est applicable (sauf mention contraire dans les documents particuliers du marché). Le cas échéant, les droits cédés par le Titulaire à l'INCa portent sur les spécifiques dans leur version exécutable comme dans leurs versions source. Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont obligatoirement livrés sur support exploitable à première demande de l'INCa. Il est entendu que le prix de la cession des droits précités est compris de façon définitive dans le montant ou les prix du marché et que le Titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

## **Article 16 – Garanties**

**16-1** - Outre la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil, les prestations objet du marché sont garanties pendant six mois à compter du jour de leur admission (réception). Par dérogation au CCAG, le point de départ de la garantie est la date d'admission (de réception) des prestations.

**16-2** - Le Titulaire est également tenu d'une garantie d'éviction. Les fournitures et services objet du marché ne doivent contenir aucun emprunt illicite de la création d'autrui. Le Titulaire garantit l'INCa contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle (ou industrielle) des fournitures et services acquis au titre du marché. Il garantit la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des fournitures et services acquis au titre du marché.

Dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire, le Titulaire du marché prend à sa charge tous les dommages et intérêts auxquels l'INCa (en l'absence de faute qui lui serait directement imputable) serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme et de manière générale toute condamnation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

## **Article 17 – Attestation de Vigilance URSSAF**

Pour tout marché d'un montant au moins égal à 5 000 € HT, le Titulaire doit fournir une attestation de

vigilance délivrée par l'URSSAF (datant de moins de 3 mois) avant la notification puis tous les 6 mois durant l'exécution du marché.

### **Article 18 – Avances et acomptes**

Les marchés sont soumis aux dispositions du Code de la Commande publique pour l'exécution du marché à l'exception du régime des avances prévu aux articles L2191-2 et L2191-, R2191-3 et suivants du même Code.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir de la certification du service fait après admission (réception), à l'exception des prestations faisant l'objet de paiement à terme à échoir. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

### **Article 19 – Modalités de règlement**

Les demandes de paiement (factures) sont adressées à l'Institut National du Cancer obligatoirement via la plateforme CHORUS PRO qui est accessible sur le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>, en utilisant le numéro SIRET de notre établissement. En cas d'impossibilité provisoire d'utiliser cette plateforme, les demandes de paiements sont adressées à l'Institut National du Cancer, à l'attention de l'Agent comptable de l'INCa, par courrier électronique avec la facture en fichier PDF joint, à l'adresse mail suivante : [agencecomptable@institutcancer.fr](mailto:agencecomptable@institutcancer.fr)

Les demandes de paiement sont adressées à terme échu après admission des prestations. Toutefois, pour certaines prestations informatiques, notamment, les documents particuliers du marché peuvent prévoir un paiement à terme à échoir. Les demandes de paiement doivent obligatoirement comporter les références du marché.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts

Le paiement est effectué en euros par virement, au compte ouvert au nom du Titulaire. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Tout retard de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, ou le sous-traitant payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires selon les modalités prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

### **Article 20 – Résiliation**

L'INCa peut se prévaloir des stipulations de l'article 36 du CCAG-FCS (ou 46 du CCAG-TIC pour les achats informatiques) soit en cas d'inexécution par ce

dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Le cas échéant, les augmentations de dépenses résultant du changement de Titulaire, sont prélevées sur les sommes dues au Titulaire dont le marché est résilié, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'INCa.

### **Article 21 – Litiges et contentieux**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel.

Les parties devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion en vue d'une conciliation. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, tout différend entre les parties doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être notifiée au Pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postale dans un délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu. L'INCa dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.

Pour le règlement des litiges par la voie juridictionnelle, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

---

Fin.

Thierry BRETON 09/04/2019

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-04-09-004

Arrêté portant création d'une commission de concertation  
chargée de formuler un avis sur le Schéma Régional  
d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés  
(SRADAR) d'Ile-de-France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

*Secrétariat Général pour les affaires régionales*  
*PMM/SC/BCR*

**ARRETE**

portant création d'une commission de concertation chargée de formuler un avis sur le Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (SRADAR) d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L744-2 ;
  - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France,



## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est créé une commission de concertation chargée de formuler un avis sur le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) d'Ile-de-France.

### **ARTICLE 2**

La commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou son représentant.

### **ARTICLE 3**

La composition de la commission de concertation est fixée comme suit :

#### **1. Au titre des collectivités territoriales :**

- a) La présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant
- b) La présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant
- c) Le président de l'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF) ou son représentant

#### **2. Au titre des services départementaux de l'Education nationale :**

- a) Le directeur du CASNAV de Créteil ou son représentant
- b) La directrice du CASNAV de Paris ou son représentant
- c) La directrice du CASNAV de Versailles ou son représentant

#### **3. Au titre des gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :**

- a) Le directeur d'établissement Ile-de-France d'ADOMA ou son représentant
- b) Le directeur régional de COALLIA ou son représentant
- c) Le président de France Terre d'Asile ou son représentant

#### **4. Au titre des associations de défense des droits des demandeurs d'asile :**

- a) Le président de la CIMADE Ile-de-France ou son représentant
- b) Le président de Dom'Asile ou son représentant
- c) Le président de la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France ou son représentant

#### **ARTICLE 4**

Chaque membre titulaire de la commission peut être suppléé par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient, désigné dans les mêmes conditions que ce dernier.

#### **ARTICLE 5**

La durée du mandat des membres de la commission autres que ceux mentionnés au 1 de l'article 3 est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

#### **ARTICLE 6**

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration susvisé et par un règlement intérieur dont la commission pourra se doter lors de son installation. Le secrétariat de la commission de concertation est assuré par la préfecture de la région d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Signé  
Michel CADOT